

AR – Direction Réglementation et Prévention
EO/CG

N° /2024.R.A.

001314

ACCORD POSE ENSEIGNE

PUBLIE LE 07 AOUT 2024

SG-SMC
14 bd de la république

2024-439

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-22, les articles R.581-9 à R.581-13, R.581-16, et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le numéro AP01310324E0044, concernant la pose d'enseignes « SG-SMC » sur un immeuble sis 14 bd de la république à Salon de Provence par la société SG-SMC représentée monsieur COURTIN Laurent,

VU l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 31 juillet 2024,

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la pose de deux enseignes drapeaux lumineuses de dimension 0,40x0,55 cm et de deux enseignes bandeau de dimension 1,30 x 0,40 m

CONSIDÉRANT que l'immeuble support du projet se situe en agglomération,

CONSIDÉRANT que l'immeuble support du projet n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique,

CONSIDÉRANT que le projet respecte la réglementation nationale des publicités, enseignes et préenseignes,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation de pose d'enseignes sus mentionnée est **acceptée**.

Les enseignes lumineuses devront être éteintes entre 1h et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé (article R.581-59 due Code de l'Environnement)

ARTICLE 2 – En application de l'article R422-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 05 AOUT 2024

Eric ORSAL
Élu délégué au Commerce
L'artisanat et la Réglementation
Relative aux Commerces

